

Immigration—Loi

M. l'Orateur: A l'ordre. Je n'ai pas encore officiellement fait l'appel de la motion n° 2.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest) propose la motion n° 2:

Qu'on modifie le Bill C-27, Loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 21, en retranchant la ligne 29, page 8, et en la remplaçant par ce qui suit:

«relevant de la compétence de celui-ci et le Ministre doit faire déposer les rapports y afférents devant le Parlement dans les 30 jours de leur réception ou, si le Parlement ne siège pas, à ce moment-là, l'un des 30 premiers jours où il siège par la suite.»

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai dit que les motions n°s 2 et 3 seraient groupées aux fins de la discussion, mais feraient l'objet d'un vote distinct; aussi pourrais-je tout simplement faire en même temps l'appel de la motion n° 3 et inviter la Chambre à parler des deux motions à la fois, tout en étant bien entendu qu'elles feront l'objet d'un vote distinct.

M. Lincoln M. Alexander (Hamilton-Ouest) propose la motion n° 3:

Qu'on modifie le Bill C-27, Loi créant le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration, et modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et d'autres lois, à l'article 23, en retranchant la ligne 8, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«mission, étant entendu que, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il doit se réunir au moins une fois par an et, tenir un compte rendu des délibérations de toutes ses réunions officielles.»

—Monsieur l'Orateur, je parlerai en même temps des motions n°s 2 et 3. La motion n° 2 porte sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration. L'article auquel la motion se rapporte est très simple. Voici ce qu'il dit:

21. (1) Le Conseil a pour mission de conseiller le Ministre sur toutes les questions relevant de la compétence de celui-ci.

J'aimerais maintenant me référer exclusivement au mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens. Voici un extrait qui se rattache au but que je poursuis avec cet amendement:

... et le ministre fera déposer devant le Parlement tout rapport correspondant dans les 30 jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement ne siège pas, dans les 30 premiers jours de la reprise des séances.

Je le répète, notre seul but est de défendre la liberté d'information. Il convient de signaler que notre ami, le député de Peace River (M. Baldwin) a été extrêmement militant à cet égard. Comme l'a souvent dit le député, les gouvernements ne veulent pas que la population sache où va son argent.

● (1150)

Ce bill prévoit la création d'un conseil consultatif. En réalité, il s'agit d'un conseil quelque peu élargi. Ce n'est pas du rapport que le conseil doit remettre à la fin de l'année que je veux parler, monsieur l'Orateur. C'est là une obligation établie par la loi. Le rôle de cet organisme est de conseiller le ministre

[M. Alexander.]

sur certaines questions relevant de sa compétence. Mais ce n'est pas de cela que je parle. Je veux parler du droit du public à l'information. Imaginez qu'il se pose certaines questions touchant des tracasseries, des excès de zèle, des abus, etc., ou encore que le ministre veuille savoir si certaines dispositions de la loi ne détournent pas les gens du travail, ou n'ont pas l'effet contraire c'est alors que le conseil est appelé à donner son avis et à faire un rapport au ministre. Ces questions n'ont rien à voir avec la sécurité nationale, les activités subversives ou les droits civils. Il s'agit essentiellement du fonctionnement même de la loi et c'est sur ce point que le conseil a mission de conseiller le ministre. Je le répète encore une fois, ce dont nous parlons, c'est de liberté d'information et du droit du public à l'information.

En février dernier, l'Association des manufacturiers canadiens a présenté un mémoire au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, l'Association était représentée au précédent conseil et fera sans aucun doute partie de celui qui sera créé. Les représentants ouvriers auront eux aussi leurs délégués, tout comme les pouvoirs publics. Lorsque l'AMC prêche le droit de la population à l'information, je crois qu'elle se fait l'écho des travailleurs et des employeurs. Voici le commentaire 53 du mémoire qui traite de cette question.

Si l'on veut que le conseil consultatif ait des pouvoirs réels dans les prises de décisions, qu'il soit plus qu'un simple organisme de sondage mais pas un organisme doté de pouvoirs de décision qui appartiennent au seul gouvernement, il faut que la population ait le droit de savoir ce que le conseil consultatif recommande de temps en temps et quelle a été la réaction du gouvernement à ces recommandations.

Je le répète, l'AMC était représentée au conseil consultatif. En réclamant le droit du public à l'information, l'Association parle en son nom propre et en celui des travailleurs. Continuons la lecture du mémoire, au commentaire 54 cette fois:

Le conseil devrait pouvoir établir ses propres méthodes de travail au sujet de questions comme la tenue d'audiences publiques, le recours aux services d'experts de l'extérieur et la tenue de réunions en plus de celles qui sont requises par la loi. Nous sommes heureux de voir que le ministre déposera à la Chambre des communes un rapport annuel des activités du conseil qui seront ainsi portées à la connaissance du public.

L'article 55 se lit:

Toutefois, l'association croit que nous devrions être plus ambitieux au sujet du rôle que le conseil pourrait jouer et de l'exemple qu'il pourrait donner aux autres organismes consultatifs en aidant à établir la politique sociale du Canada.

L'article 56 du mémoire s'intitule «Le droit du conseil à savoir». Il se lit:

Le droit du public à être mis au courant des activités et des recommandations du conseil serait peu utile si le conseil lui-même n'avait pas un accès relativement facile aux renseignements du gouvernement et en particulier du ministère de l'emploi et de l'immigration et du ministre. Le bill C-27 accorde des pouvoirs discrétionnaires au ministre à ce sujet. Ce droit du conseil ne devrait pas s'étendre aux projets de loi ou autres renseignements qui pourraient compromettre la sécurité nationale du Canada.